GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

NOVEMBRE 2026
FICHE PRESSE

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) EN FRANCE

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de protection en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, protéger ses proches et son habitation, mais également de faciliter l'intervention des secours et de préserver son environnement (faune, flore et cadre de vie). La présente fiche de presse explique pourquoi, quand, comment réaliser le débroussaillement, et qui contacter pour en savoir plus sur les obligations légales de débroussaillement (OLD).

1/ COMPRENDRE LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Le débroussaillement, qu'est-ce que c'est ?

Débroussailler vise à réduire, avant la période de risque accru d'incendie, la quantité de végétaux dans une zone de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (qui peut être portée à 100 mètres par décision du maire ou du préfet lorsque les enjeux le justifient). Ces opérations sont également à réaliser de part et d'autre de certaines voies de transport (routes, voies ferrées) et lignes électriques.

Le débroussaillement n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il correspond à plusieurs types de travaux, de la simple coupe de végétations herbacées à potentiellement la coupe de certains arbres, en passant par de l'élagage ou du broyage de végétation. Les travaux initiaux peuvent être conséquents pour réduire fortement la quantité de végétations herbacées, buissonnantes ou arbustives ; ils peuvent conduire à couper des arbres pour les mettre à distance les uns des autres. Par la suite, les opérations d'entretien de ce débroussaillement seront plus légères, celles-ci ne concernant essentiellement que les repousses de végétation. Dans tous les cas, les végétaux coupés doivent être éliminés.

Les travaux de débroussaillement peuvent être assez conséquents et nécessiter du matériel technique spécifique. C'est pourquoi il peut être utile de faire appel à des professionnels pour les réaliser.

Les OLD sont parties prenantes de la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies, publiée le 5 juin 2025, qui repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs au service de la sécurité collective.

Dans le contexte du changement climatique qui entraîne une extension géographique du risque d'incendie, de nouveaux territoires ont été classés à risque d'incendie au titre du code forestier, y rendant l'application du débroussaillement obligatoire. Enfin, depuis le 1er janvier 2025, afin de mieux informer chaque propriétaire ou locataire de ses obligations, l'information acquéreur locataire (IAL) mentionne dorénavant l'obligation de débroussaillement en cas de vente ou de mise en location de biens immobilier.

L'enjeu commun de toutes ces évolutions est d'augmenter la réalisation effective des travaux de débroussaillement liés aux OLD sur le terrain dans le contexte de l'extension et de l'aggravation du risque d'incendie liées au changement climatique.

Pourquoi le débroussaillement ?

Le débroussaillement permet de créer des zones de sécurité, de protéger les habitations, mais aussi les forêts et la biodiversité, tout en facilitant et sécurisant l'intervention des sapeurs-pompiers. Réduire et contrôler la végétation aux abords de son habitation permet de diminuer l'intensité des feux et de ralentir leur propagation.

Débroussailler ne détruit pas la forêt : retirer de la masse combustible sur un périmètre limité permet de protéger un très large territoire.

La majorité des feux se déclenchent à proximité d'un espace anthropisé (habitation, infrastructure de transport, zone industrielle ou commerciale, etc.) situé à proximité (moins de 200 mètres) d'un espace boisé. En 2026 en France, plus de 1 100 constructions ont été sévèrement endommagées ou détruites suites à des incendies de forêt ou de végétation. Or, 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt ne sont pas, ou sont mal, débroussaillées. Débroussailler aux abords des habitations est un des moyens les plus efficaces pour protéger ses biens et contribuer à la protection collective contre les feux. Débroussailler aux abords des voies de transport et des lignes électriques permet de limiter le nombre d'éclosion de feux. Débroussailler est obligatoire dans les territoires classés à risque d'incendie de forêt.

Qui est concerné par le débroussaillement ?

Tout propriétaire de bâtiments, d'installations, ou d'équipements situés dans un territoire exposé au risque d'incendie de forêt ou à moins de 200 mètres de celui-ci est concerné par cette obligation. Sont considérés comme

territoires exposés : les bois, forêts, landes, maquis et garrigues identifiés par arrêté ministériel. Actuellement, près de 7 600 communes, situées dans 52 départements, comportent des territoires à risques d'incendie de forêt.

Comme la responsabilité du débroussaillement pèse sur le propriétaire de la construction à défendre, la réalisation du débroussaillement peut nécessiter d'intervenir sur la propriété de ses voisins. Il appartient alors au propriétaire du bien à défendre de demander à son voisin l'autorisation d'accéder à son terrain et d'y effectuer les opérations de débroussaillement (voir section Comment intervenir sur une parcelle voisine ?).

Le maire est chargé du contrôle du respect des obligations légales de débroussaillement. Les agents assermentés, notamment ceux de l'Office national des forêts (ONF), sont habilités à verbaliser les propriétaires qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent.

Afin de savoir si vous êtes concerné par les OLD, vous pouvez contacter la mairie, la préfecture de département ou vous rendre sur jedebroussaille.gouv.fr

Quand faut-il débroussailler ?

De manière générale :

- **En automne et en hiver (d'octobre à février) : on réalise les plus gros travaux**

L'automne et l'hiver sont les meilleures périodes pour effectuer les travaux lourds de débroussaillement. Les végétaux ont perdu leurs feuilles, ce qui facilite les interventions et limite le volume des rémanents à éliminer. C'est également la période propice à la coupe des broussailles.

- **Au printemps : on entretient et on nettoie**

Le nettoyage de printemps est aussi valable pour la végétation de son terrain. Les repousses d'herbes et de broussailles peuvent être coupées avant l'été. C'est aussi le meilleur moment pour nettoyer ses gouttières et se rendre à la déchetterie pour jeter les déchets de débroussaillement. C'est enfin l'occasion de s'assurer que les réserves de bois et tout autre type de combustible sont éloignés de sa maison.

Attention, les travaux de débroussaillement peuvent provoquer des étincelles. C'est pourquoi, afin de ne pas être eux-mêmes à l'origine d'un incendie, ils peuvent être interdits pendant l'été.

Pour connaître les mesures d'interdiction et les périodes pendant lesquelles elles s'appliquent, vous pouvez contacter la mairie ou vous renseigner sur le site internet de la préfecture de département.

Comment débroussailler ?

Le débroussaillement implique la réduction de la quantité de végétaux sur un terrain en créant des discontinuités dans la végétation. Il doit être réalisé de manière méthodique et sécurisée. Il comporte des opérations de coupe ou de broyage dans la végétation herbacée, buissonnante, arbustive et arborée.
Il peut être utile de faire appel à un professionnel, qui dispose des outils et connaissances nécessaires, notamment pour le premier débroussaillement.

Le débroussaillement doit être effectué chaque année.

Comment intervenir sur une parcelle voisine ?

Lorsque vos obligations légales de débroussaillement empiètent sur les parcelles voisines, il se peut que vous ayez à débroussailler chez vos voisins.

Dans ce cas, informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser (*cf.* modèle de courrier en cliquant ici).

Vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera (pénalement et administrativement). Vous devrez en informer le maire.

Quelles conséquences en cas de non-respect ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est se mettre en danger : un terrain mal débroussaillé, c'est davantage de combustible aux abords de l'habitation, un feu qui va se propager plus rapidement et intensément. Les constructions et leurs habitants sont alors en danger. Mais c'est aussi mettre en danger les services d'incendie et de secours. Les retours d'expérience des grands feux montrent que pour une grande majorité des maisons détruites par un incendie, les abords n'étaient pas débroussaillés.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillement peut entraîner des sanctions pénales et financières (allant d'une amende contraventionnelle de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €, à une amende de 50 € par m^2 non débroussaillé), une mise en demeure de faire avec astreinte, un pourvoi d'office par le maire (la commune fait faire les travaux et envoie la facture au propriétaire) ou encore le paiement d'une franchise d'assurance en cas de sinistre.

Que faire de mes résidus végétaux ?

Il est possible de les broyer et de les composter car ils sont biodégradables ou de les apporter à la déchetterie. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître le mode de traitement des déchets de végétaux de votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Quelles sont les actions essentielles ?

1) À l'automne et en hiver, j'entreprends les travaux nécessaires pour créer des discontinuités dans la végétation afin de limiter et ralentir la progression du feu en cas d'incendie :
   - Je supprime les arbustes situés sous les arbres ;
   - Je coupe les branches ou les arbres en contact avec ma maison, et quand c'est obligatoire, les arbres trop proches les uns des autres.

2) J'entretiens : pour réduire la masse de végétaux au sol et créer une ceinture de sécurité autour de sa maison
   - Je tonds l'herbe et je coupe les broussailles ;
   - Je coupe les branches basses des arbres.

3) Je nettoie : pour supprimer des combustibles potentiels des alentours de ma maison
   - J'élimine les résidus issus du débroussaillement (broyage, compostage, mise en déchetterie, …)
   - J'éloigne les réserves de bois et toutes les sources de combustible de mon habitation,
   - Je retire les feuilles et les aiguilles de la toiture et des gouttières.

Dans chaque département, des arrêtés préfectoraux détaillent plus précisément les mesures à prendre.

Les OLD et la préservation de la biodiversité

Pour favoriser la préservation de la biodiversité, une attention particulière est à prêter aux périodes d'intervention : privilégier des opérations de débroussaillement menées l'hiver, lorsque la nature est en dormance/au repos, ou au début du printemps, permet d'éviter de perturber les oiseaux en période de nidification tout en préservant leur habitat des risques incendies.
De plus, des mesures simples telles que la réalisation des travaux de débroussaillement de manière progressive dans l'espace, en procédant depuis l'espace habité vers l'espace naturel ou des zones refuges, permettent de réduire le risque d'atteinte aux espèces lors des interventions au sein des zones à débroussailler.

Pourquoi une campagne de communication interministérielle ?

L'objectif de cette campagne est de mieux faire connaître l'intérêt du débroussaillement, d'informer sur les OLD et d'expliquer comment les appliquer, afin que chacun puisse contribuer à sa propre protection et à la prévention des feux de forêt et de végétation.

Ses enjeux sont les suivants :

- informer les propriétaires de parcelles soumises à cette obligation qu'ils doivent préparer leur terrain dès maintenant pour anticiper la saison des feux 2027 ;
- informer les maires des communes concernées par les OLD, afin qu'ils puissent relayer cette campagne d'information sur leur territoire en tant qu'autorité chargée du contrôle du respect des OLD incombant aux propriétaires particuliers ;
- rappeler aux gestionnaires de réseaux (routier, ferroviaire, énergie…) leurs obligations ;
- inviter les professionnels (enseignes de jardinerie et de bricolage, professionnels des travaux forestiers, exploitants d'hôtellerie de plein air…) à relayer ces informations ;
- acculturer le grand public aux enjeux et à l'intérêt du débroussaillement, via des encarts dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.

Comment obtenir les données cartographiques du zonage informatif des OLD ?

Le zonage informatif des obligations légales de débroussaillement (OLD) est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr. Les données cartographiques sont également disponibles au format Shapefile, par département sur le site Géorisques par le lien suivant :

https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/obligations-legales-de-debroussaillement

---

2/ QUELQUES CONTACTS VERS QUI SE TOURNER POUR LA REALISATION DE REPORTAGES

Pour les journalistes souhaitant couvrir cette question, les contacts suivants peuvent fournir des informations complémentaires :

Volet État et opérateurs

Pour les aspects réglementaires, les ministères et établissement publics se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

- Ministère de l'Intérieur
  Contact : Service presse - service-presse@interieur.gouv.fr

- Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
  Contact : Marion Paronian Holstein – Adjointe au chef du bureau Presse et relations médias - presse@ecologie.gouv.fr - 06 61 19 36 91

- Office national des forêts
  Contact : Guillaume Larrière – Responsable communication - presse@onf.fr - 06 27 66 73 94

- Office français de la biodiversité
  Contact : Florence Barreto – Responsable médias - presse@ofb.gouv.fr - 06 98 61 74 85

- La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) : peut donner des informations sur les conséquences d'un non-débroussaillement. *Contact : Eric Brocardi - Porte-parole de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France - communication@pompiers.fr - 06 63 17 39 83*

- Conseil national de la propriété forestière (CNPF)
  Contacts : Fréderic Delport, Directeur général adjoint - frederic.delport@cnpf.fr - 06 18 54 24 07 ; César Melo Delgado, Directeur des ressources humaines et de la communication - 06 58 14 21 86 ; Coraline Chervier, Responsable nationale de la communication – 06 64 68 60 27

Volet collectivités :

- Communes Forestières France (FNCOFOR) : la FNCOFOR est une source d'expertise sur les enjeux forestiers des communes, y compris le débroussaillement.
  Contact : Priscillia Desbarres - Responsable communication - 06 43 16 17 41

- Association des Maires de France (AMF) : l'AMF peut vous renseigner sur les obligations locales en matière de débroussaillement et les initiatives prises par les collectivités.
  Contact : Thomas Oberlé – Chargé de communication et de presse - thomas.oberle@amf.asso.fr - 01 44 18 51 91

Volet entreprises :

Les Jardineries et Animalerie de France : cette fédération peut vous orienter sur les plantes non-combustibles à mettre en avant.
Contact : Thomas Le Rudulier (DG) - 06 45 30 78 47

- Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air : cette fédération peut vous orienter vers des campings et des établissements de plein air, lesquels doivent se conformer aux règles de sécurité lorsqu'ils sont installés près d'une forêt.
  Contact : Cyril Urios – Responsable des dossiers techniques - cyril.urios@fnhpa-pro.fr – 04 42 74 29 33

- Fédération des travaux forestiers : la fédération peut vous indiquer des informations sur les techniques de débroussaillement et l'entretien des espaces verts.
  Contact : info@e-d-t.org